

Santé sécurité au travail : les contrôles et vérifications obligatoires

Sécurité au travail : les contrôles et vérifications obligatoires

Livre blanc

Mars 2010



Santé sécurité au travail : les contrôles et vérifications obligatoires

Introduction

La maîtrise du risque passe par l'intégration de la sécurité dans les mentalités et les comportements.

Or, cette maîtrise ne peut être réelle que si l'on évalue tout d'abord les risques et qu'ensuite tout est mis en œuvre pour les supprimer ou, à défaut, les maîtriser. Ceci implique notamment un contrôle initial d'évaluation prolongé par des contrôles périodiques adaptés. Certaines vérifications incombent par ailleurs au fabricant, qui ne doit mettre sur le marché que des équipements et des produits sûrs pour le consommateur.

Le présent document dessine les contours de cette obligation, mais se limite toutefois aux contrôles et vérifications obligatoires à la charge de l'employeur et liés à la santé et à la sécurité des salariés sans aborder les règles spécifiques destinées aux médecins du travail.

Santé sécurité au travail : les contrôles et vérifications obligatoires

Sommaire

I. Les textes applicables

- A. Champ d'application
- B. Travail
- C. Sécurité sociale
- D. Environnement
- E. Intérieur
- F. Industrie
- G. Autres textes
- H. -Textes à portée géographiquement limitée

II. Le contrôle obligatoire

- A. L'origine de l'obligation
- B. Les différents objectifs des vérifications obligatoires
- C. La nécessité d'une périodicité
- D. L'intérêt des vérifications obligatoires
- E. Les conséquences du non-respect des vérifications obligatoires
- F. La pratique du contrôle technique
- G. Les principaux types de vérifications techniques
- H. -Le contrôle qualité et la sécurité du travail
- I. Les documents relatifs aux vérifications

III. Référence des principaux textes .

- A. Les matériels et installations de protection et de sécurité
- B. Les équipements de travail
- C. Chantiers du BTP
- D. Substances et préparations dangereuses
- E. Risques physiques
- F. Les transports

Conclusion

Santé sécurité au travail : les contrôles et vérifications obligatoires

I. Textes applicables

A. Champ d'application

La France est un pays de droit écrit, c'est pourquoi de nombreux textes réglementaires traitent du sujet de la santé et de la sécurité dans l'entreprise. La prévention est couverte principalement par deux législations (travail et Sécurité sociale) concourant à un objectif unique. Mais la sécurité et la santé étant une préoccupation importante de l'Etat, d'autres textes y concourent avec par exemple l'industrie, l'environnement et la protection civile.

Afin de déterminer ce qui est ou non obligatoire pour une entreprise, il faut définir le champ d'application de chaque réglementation pour connaître les textes et les organismes de contrôle qui la concernent. Ainsi en est-il, par exemple, du Livre 1er Titre 1er de la quatrième partie du Code du travail relatif à l'hygiène et à la sécurité et notamment l'article L. 4111-1.

L'article L. 4111-4 du même Code exclut notamment les mines et carrières régies par le règlement général des industries extractives et les entreprises de transport ayant un statut public.

L'organisation de l'Inspection du travail, anciennement répartie entre 3 ministères : Travail, Transport et Agriculture fait l'objet, depuis janvier 2009, d'une seule et même structure rattachée aux Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

La compétence des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT, ex. CRAM) correspond au régime général de la Sécurité sociale (la MSA a un rôle voisin pour l'agriculture et les entreprises qui y sont rattachées). La Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) contrôle notamment, les installations classées pour l'environnement et les équipements sous pression.

La Commission sécurité incendie visite les établissements recevant du public (ERP) pour la protection contre les risques d'incendie et de panique.

Le contrôle initial de tout établissement consiste donc à vérifier son champ d'application de façon à établir toutes les déclarations et demandes d'autorisations préalables éventuelles. Il consiste également à connaître les interdictions et les obligations liées à l'exercice des activités prévues dans l'établissement.

Santé sécurité au travail : les contrôles et vérifications obligatoires

B. Travail

C'est la branche du droit où l'on trouve le plus de textes à ce sujet. Il s'agit principalement du Code du travail entièrement remanié en 2008 (la plupart de ces textes sont regroupés dans le Livre 2), mais aussi de quelques décrets non codifiés relatifs, par exemple, aux installations électriques ou au bâtiment. La plus grande partie des textes s'applique également aux entreprises de transport et à l'agriculture.

Il faut rappeler que l'élaboration de ces textes, sans être de la responsabilité propre des partenaires sociaux, n'est effectuée qu'après une consultation approfondie de ceux-ci (Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels).

De nombreux décrets anciens (1913 : mesures générales, 1935 : électricité, 1947 : levage, 1965 : BTP, etc.) renforcés par la loi de 1976 sur l'intégration de l'hygiène et la sécurité au travail industriel, ont été progressivement précisés, complétés et mis à jour. Cette évolution suit l'amélioration de la connaissance des mesures de prévention que les entreprises peuvent effectivement réaliser et l'évolution des technologies.

Plus récemment à travers la transcription progressive en droit français des directives européennes, une articulation des textes plus homogène est en train de naître. Ceci s'est notamment concrétisé dans les industries de transformation, par les plans de mise en conformité des équipements de travail.

Le plus souvent, les textes sont les mêmes pour l'agriculture.

C. Sécurité sociale

Le Code de la Sécurité sociale donne un monopole d'assurance des risques professionnels à la Sécurité sociale.

Dans ce cadre, des textes appelés dispositions générales en application de l'article L. 421-1 du Code de la Sécurité sociale ont été élaborés par les partenaires sociaux et s'imposent car ils ont été étendus par arrêté du ministère chargé du Travail qui complète ces textes.

D. Environnement

Il s'agit des entreprises dites "à risque" : ce sont les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La loi n°76/663 du 19 juillet 1976 transposée dans le Code l'environnement crée et classe les ICPE. Le livre V titre 1 du Code de l'environnement concerne dans son intégralité les ICPE.

Santé sécurité au travail : les contrôles et vérifications obligatoires

Il prévoit la classification en établissements soumis à déclaration, à enregistrement ou à autorisation. En fonction de leur catégorie, le chef d'établissement peut être soumis à l'obligation d'effectuer des études d'impact et d'instruire un dossier où seront mentionnées toutes les mesures prises sous sa responsabilité en ce qui concerne la prévention des risques et les mesures pour faire face à une crise ou un accident.

Ces documents sont contrôlés par le préfet du département assisté du conseil départemental d'hygiène et par l'Inspection des installations classées.

E. Intérieur

La protection contre les risques d'incendie et de panique est réglementée dans les établissements recevant du public (ERP) par le Code de la construction et de l'habitation ainsi que par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Le Code de la construction et de l'habitation (décret n° 73-1007 du 30 octobre 1973) précise dans son article R. 123-2 : "Constituent des établissements recevant du public, tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public, toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel".

Chaque établissement est classé par type (activité exercée) et catégorie (taille de l'établissement et public accueillis). En fonction de ce classement, les établissements font l'objet d'une visite de réception conduisant par la commission consultative départementale ou départementale de la protection civile (articles R. 123-34 à R. 123-42 du Code de la construction et de l'habitation).

En fonction de ce classement, les établissements sont soumis à des visites à périodicité régulière allant de 2 à 5 ans. En outre, les ERP sont soumis à des obligations annuelles de contrôles menées par des organismes agréés dont la liste fait l'objet d'une parution au journal officiel. Ces contrôles concernent les installations électriques, de désenfumage, les moyens de secours, etc.

C'est au service interministériel de défense et de protection civile de la Préfecture qu'il appartient de définir la programmation des visites, mais il revient au chef d'entreprise, en cas de dépassement des délais, de solliciter son passage.

Le chef d'entreprise prépare l'organisation périodique des exercices d'évacuation, sollicite et prépare les visites de la commission départementale de sécurité et des organismes de contrôle réglementaire.

Santé sécurité au travail : les contrôles et vérifications obligatoires

F. Industrie

Les contrôles de véhicules routiers d'une part, d'équipement à pression d'autre part, ressortent d'une législation propre au ministère de l'Industrie.

G. Autres textes

D'autres textes techniques relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail ont été élaborés par d'autres ministères. Par exemple :

- portes des cabines d'ascenseur : Code de l'urbanisme
- vérification des appareils à pression de gaz ou de vapeur : ministère de l'Industrie
- limitation et transport des déchets : ministère de l'Environnement
- téléphériques : ministère des Transports

À côté des textes législatifs et réglementaires, d'autres textes sont utiles car ils précisent les règles de l'art.

1. Règles de l'art

Les obligations réglementaires de vérification sont explicites. Elles peuvent également être implicites quand il faut justifier le respect des règles de l'art, par exemple : les contrôles d'équipements de travail préconisés par le constructeur.

Les règles de l'art sont publiées par de nombreux organismes techniques, par exemple par l'APSAD (cf. ci-dessous) pour les matériels de lutte contre l'incendie, par les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT, ex. CRAM) et, au niveau national, par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), pour les recommandations d'application du Code du travail approuvées par les partenaires sociaux.

Ces règles techniques, comme les normes non obligatoires, ont cependant l'avantage d'être présumées conformes à la réglementation.

Certaines vérifications sont obligatoires contractuellement, par exemple les règles de l'APSAD liées aux contrats d'assurance.

2. Normes

Malgré l'usage de l'expression courante "mise aux normes", seuls les textes publiés par l'AFNOR ont un statut effectif de normes. L'AFNOR publie également les normes européennes du Comité européen de normalisation (CEN et CENELEC pour les appareils électriques) et internationales (ISO-CEN).

Les normes sont publiées dans le Journal officiel pour homologation. Sauf décision particulière, les normes n'ont pas de caractère obligatoire. Par exemple, un arrêté du 4 août 1982 porte, depuis le 1er janvier 1983, mise en application obligatoire du chapitre 2 de la norme NF X 08-003 "signalisation particulière de sécurité".

Il est à préciser qu'elles peuvent apporter une présomption de conformité aux textes réglementaires. C'est notamment le cas pour près de 300 normes pour les machines et les équipements de travail (cf. bibliographie : recueil AFNOR et CD-Rom AFNOR).

Santé sécurité au travail : les contrôles et vérifications obligatoires

H. Textes à portée géographiquement limitée

À côté des lois et règlements qui s'imposent au plan national dans le cadre de leur champ d'application, on trouve des dispositions dont l'application est limitée géographiquement.

On peut citer les décisions et arrêtés préfectoraux, voire communaux et les dispositions régionales des CARSAT (ex. CRAM).

Santé sécurité au travail : les contrôles et vérifications obligatoires

II. Le contrôle obligatoire

La politique de l'hygiène et de la sécurité au travail de l'entreprise comprend les vérifications obligatoires.

Le contrôle peut prendre diverses formes : vérification, surveillance. Il s'opère sous forme d'observations ou de mesures au cours de visites, d'inventaires, d'enquêtes, etc. Il peut être facilité par des moyens plus efficaces qu'un constat (qui peut devenir un constat d'échec), grâce à des procédures telles que la certification, l'homologation, l'habilitation, l'agrément et le contrôle qualité.

Il ne peut s'effectuer qu'à partir de critères prédéfinis. Ceci implique la connaissance de procédures qui s'étendent dans l'entreprise depuis la construction, la conception des bâtiments et des équipements de travail, jusqu'à la livraison de la marchandise terminée.

Attention, l'accident est le plus souvent dû à plusieurs causes (les préventeurs utilisent le mot "multicausal"). Le respect des textes n'est donc pas suffisant, c'est l'ensemble du processus de fabrication qu'il convient de maîtriser.

A. L'origine de l'obligation

Le contrôle est une fonction importante de la direction de l'entreprise. Cependant, la santé et la sécurité des opérateurs n'entrent pas toujours dans les premières préoccupations de l'entrepreneur qui considère parfois qu'il a des urgences plus prégnantes. Le législateur a donc prévu, pour des raisons d'ordre public, d'imposer et de vérifier l'exécution de certaines réglementations.

Un grand nombre de vérifications techniques sont obligatoires pour les entreprises. Elles sont le plus souvent liées à la sécurité des salariés, par exemple les vérifications générales périodiques de certains équipements de travail.

De plus, certaines de ces vérifications sont obligatoirement exécutées par un organisme habilité par arrêté du ministère du Travail suite à mise en demeure de l'inspecteur du travail (par exemple : article R.4722-1 du Code du travail pour l'assainissement et l'aération des locaux de travail).

D'autres vérifications sont obligatoirement exécutées par un organisme agréé par arrêté du ministère de l'Industrie (service des mines), par exemple la vérification et requalification des réservoirs sous pression de gaz ou de vapeur.

Santé sécurité au travail : les contrôles et vérifications obligatoires

B. Les différents objectifs des vérifications obligatoires

Une vérification permet, selon le cas de :

- s'assurer de la conformité initiale (évaluation des risques, plan de prévention, matériel d'incendie, réception de machines, formation initiale à la sécurité, etc.)
- s'assurer de la persistance des mesures de sécurité (application des mesures de sécurité, disponibilité des moyens de sécurité, formation continue à la sécurité). Par exemple, l'article L. 4321-1 du Code du travail précise que les équipements de travail, les moyens de protection et les EPI mis en service ou utilisés dans les établissements doivent être équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la sécurité et la santé des travailleurs ;
- contrôler l'exposition des travailleurs (valeurs limites d'exposition). Par exemple, l'article R. 4323-92 du Code du travail indique : "En tant que de besoin, des arrêtés des ministres chargés du travail et de l'agriculture déterminent la valeur de l'exposition quotidienne admissible que l'équipement de protection individuelle peut laisser subsister" ;
- vérifier l'absence de danger des produits utilisés ou vendus (mise sur le marché, étiquetage, interdiction). Par exemple, l'article L. 4411-6 du Code du travail impose l'apposition d'étiquettes pour les substances dangereuses.

Les dispositifs d'aération, les ambiances physiques (bruit, éclairage), les expositions à des poussières ou substances dangereuses peuvent être, suivant le cas, soumis à des contrôles périodiques.

Il en est de même pour certains équipements spécifiques : cuves, échafaudages, échelles, etc.

Exemples de vérifications :

- vérifications d'un réseau préalable à un branchement initial de l'alimentation d'électricité, d'eau (aseptisation) ou de gaz combustible, gaz sous pression ;
- vérifications d'installation, de procédé ou d'équipement de travail dangereux ;
- vérifications de qualité alimentaire ;
- vérifications de capacité de mesure.

Attention : ces deux derniers points ne sont pas traités ici.

C. La nécessité d'une périodicité

Un établissement est un ensemble toujours complexe, le plus souvent en évolution, dont les éléments ne sauraient être perpétuellement inchangés. De plus, la corrosion, l'usure pour le matériel, l'oubli et les évolutions technologiques pour les salariés, créent des risques qui augmentent dans le temps.

Un examen de chacune de ses composantes s'impose donc "régulièrement".

L'article R. 4721-12 du Code du travail précise que " L'inspecteur ou le contrôleur du travail peut mettre l'employeur en demeure de réduire l'intervalle entre les vérifications des équipements de protection individuelle ou catégories d'équipements de protection individuelle prévues par les arrêtés mentionnés à l'article R. 4323-99 lorsque, en raison notamment des conditions de stockage ou d'environnement, du mode de fonctionnement ou de la conception de certains organes, les équipements de protection individuelle sont soumis à des contraintes susceptibles de nuire à leur fonction protectrice ".

Santé sécurité au travail : les contrôles et vérifications obligatoires

D'une façon générale, une périodicité annuelle paraît souhaitable. Une fréquence plus élevée peut s'avérer nécessaire pour prendre en compte des situations de travail intensives ou des ambiances de travail agressives. Pour un équipement utilisé très occasionnellement, une vérification est souhaitable avant chaque utilisation.

En pratique, il appartient au chef d'établissement de déterminer, en l'absence de textes réglementaires précis, la périodicité et le contenu des vérifications en fonction des recommandations du constructeur et des conditions d'utilisation des installations.

Quand les textes ne fixent pas de périodicité, c'est au chef d'entreprise de mettre en place un calendrier "raisonnable".

Attention : les textes réglementaires ne fixent que des obligations minimales en ce qui concerne la périodicité des vérifications. Lorsque les conditions de stockage ou d'utilisation de l'équipement ou de l'installation sont susceptibles d'être à l'origine de contraintes néfastes à la sécurité, l'intervalle entre les vérifications périodiques doit être réduit.

D. L'intérêt des vérifications obligatoires

Toutes ces vérifications sont indispensables pour respecter les textes.

Mais, le temps qui y est consacré doit être réparti au mieux pour garder une efficacité compatible avec la logique économique. Les vérifications périodiques réglementaires ont l'avantage d'être la traduction de l'expérience des utilisateurs. Elles permettent donc une action proportionnée au niveau de risque d'incidents ou d'accidents.

Il est aussi évident que leur application confirme le bon état d'entretien de l'outil de production et de l'organisation du travail. Elle apporte donc également une sûreté du processus de fabrication dans la mesure où les installations, les équipements ou les personnels concernés ont tous une grande importance pour assurer le fonctionnement normal de l'établissement. Il est également intéressant de noter par exemple, que la révision d'un appareil sous pression oblige un arrêt programmé toujours moins coûteux qu'une réparation due à une panne.

Dans tous les cas, la maîtrise des risques permet la maîtrise des coûts.

Le contrôle des risques conduit à une évaluation des risques qui peut notamment servir à :

- corriger les défauts les plus graves rapidement ;
- élaborer un planning de mise en place de mesures de prévention ;
- compléter les cahiers des charges permettant l'intégration de la prévention dès la conception ;
- mettre en place des procédures ;
- indiquer dans les plans de prévention, élaborés avec les entreprises intervenantes, les mesures utiles.

Santé sécurité au travail : les contrôles et vérifications obligatoires

Et ceci améliore la politique d'hygiène, santé, sécurité de l'établissement car la prévention des accidents du travail est source de progrès grâce à la participation des travailleurs et à l'observation des situations réelles qu'elle implique.

E. Les conséquences du non-respect des vérifications obligatoires

Indépendamment des coûts directs liés à une panne ou un accident, l'intervention de l'Inspection du travail, de la CRAM ou de la DRIRE peut conduire à des arrêts plus longs et plus onéreux qu'un contrôle régulier, à des amendes ou, pour la CRAM à une majoration de la cotisation des accidents du travail et maladies professionnelles.

En cas d'accident consécutif à une absence de vérification obligatoire, la faute de l'employeur peut être retenue par le tribunal à la demande de la CPAM ou de la victime. L'inspecteur du travail peut même demander la fermeture de l'établissement dans l'attente de la mise en conformité, et mettre en place un plan de prévention (article L. 4741-11 du Code du travail).

De même, en cas de non-respect d'une mise en demeure, l'Administration peut dresser un procès-verbal et conduire le juge à prononcer une pénalité.

Enfin, comme il est notamment précisé à l'article L. 4741-1 du Code du travail : « Est puni d'une amende de 3 750 €, le fait pour l'employeur ou le préposé de méconnaître par sa faute personnelle les dispositions suivantes et celles des décrets en Conseil d'Etat pris pour leur application : 1° Titres premier, III et IV ainsi que chapitre III et section 2 du chapitre IV et chapitre III du titre V du livre premier [...] »

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés dans l'entreprise concernés par la ou les infractions relevées dans le procès-verbal prévu à l'Article L.8113-7.

F. La pratique du contrôle technique

L'employeur doit procéder à des vérifications obligatoires.

Les vérifications techniques doivent être effectuées par un technicien possédant une connaissance approfondie de la prévention des risques dus à l'installation, connaissant bien le matériel, les techniques de construction et disposant des appareils de contrôle adéquats. Ce technicien connaîtra en outre, les textes réglementaires, les recommandations et les normes applicables à cette installation.

Les textes réglementaires ne précisent pas systématiquement quelle est la personne qui doit effectuer les vérifications.

Pour cela, il peut, sauf exception, confier les vérifications à son personnel, mais seulement dans la mesure où le contrôle n'est pas exercé par l'utilisateur (ou la personne qui effectue l'entretien courant). En effet, l'œil d'un tiers est utile pour découvrir un défaut qui peut apparaître comme normal à une personne habituée à un appareil, par exemple.

Santé sécurité au travail : les contrôles et vérifications obligatoires

La vérification doit être faite par une personne compétente et qualifiée, nommément désignée par le chef d'entreprise. Son action peut être plus performante qu'une personne externe à l'établissement, ne serait-ce que par le délai de mise en œuvre d'une vérification d'un équipement de travail qui doit intervenir dès qu'un doute apparaît, sans attendre la visite systématique, en général annuelle, empêchant par précaution de l'utiliser pendant ce temps. Un autre atout est la possibilité de réparer rapidement.

Certains contrôles restent facilement dans les possibilités de nombreuses entreprises (par exemple : contrôle de continuité de masse d'installations simples, "bon état" du matériel), d'autres nécessitent un équipement et une formation qui en limitent souvent l'usage aux organismes de vérification.

Quand l'employeur ne dispose pas de toute la compétence nécessaire à ces vérifications, il peut demander l'intervention, à ses frais, de services techniques spécialisés.

Parmi les organismes proposant d'intervenir en entreprise pour réaliser ces vérifications, un grand nombre est agréé pour vérification suite à mise en demeure par l'inspecteur du travail. Ceci est un gage de qualité dont il est important de demander la validité par la présentation de l'arrêté d'agrément.

Attention : pour certaines vérifications il doit réglementairement faire appel à un organisme agréé (par exemple : épreuve d'appareil à pression de gaz ou de vapeur, ou encore, contrôle suite à mise en demeure).

Dans certains cas particuliers, le vérificateur appartient à l'Administration ou est agréé par le ministère de l'Industrie (DRIRE pour les transports routiers et pour le contrôle des équipements à pression).

Dans tous les cas, l'accompagnement du vérificateur externe à l'établissement par un responsable de l'entreprise pouvant déclencher une remise en conformité éventuelle ne peut qu'améliorer l'efficacité du contrôle. Ceci est d'autant plus important qu'à partir du moment où un équipement de travail est considéré comme défectueux, la responsabilité de l'utilisateur, c'est-à-dire du chef d'entreprise, s'en trouve aggravée.

G. Les principaux types de vérifications techniques

Les dispositions à prendre en application des différents textes réglementaires, normatifs ou de recommandations fixent la nature et la périodicité des vérifications techniques obligatoires ou recommandées concernant les installations industrielles et commerciales (équipements, matériels, machines, appareils, véhicules), les ambiances physiques et chimiques (bruit, rayonnements ionisants, gaz ou vapeurs, poussières).

Il convient, en outre, de rappeler que les vérifications techniques doivent s'insérer dans une action plus complète visant à assurer la sécurité d'exploitation des installations pour le personnel qui aura à les utiliser, les régler, les nettoyer ou les entretenir.

Santé sécurité au travail : les contrôles et vérifications obligatoires

On distingue la visite initiale, préalable à une mise en exploitation, des visites périodiques qui permettent de confirmer la permanence des moyens de sécurité sur lesquels on compte.

Certaines vérifications obligatoires ont d'autres objets que l'hygiène et la sécurité du travail (par exemple les questions liées à l'environnement et à la sécurité des biens). Elles sont donc en dehors du champ d'application du présent cahier pratique.

Le Code du travail distingue plusieurs types de vérifications et renvoie à des arrêtés ministériels spécifiques en ce qui concerne la périodicité des contrôles, leur contenu précis et les équipements de travail ou les catégories d'équipements qui y sont soumis, et, le cas échéant, le mode d'agrément des vérificateurs.

H. Le contrôle qualité et la sécurité du travail

La mise en place de procédures d'assurance qualité est généralement plus orientée vers le contrôle des processus que vers la sécurité des opérateurs. Elle peut cependant améliorer les conditions de sécurité et de santé au travail.

En effet, l'assurance qualité a pour conséquence une meilleure connaissance du travail réel, de meilleures conditions de préparation du travail, donc la limitation des improvisations. Elle renforce la pérennité des procédures et en particulier des dispositifs de sécurité. De plus, l'écriture des procédures entraîne souvent une réflexion pouvant conduire à des observations, voire à des simplifications.

Toutes ces procédures, en servant de référence, facilitent les contrôles ultérieurs et améliorent les conditions de sécurité et de bonne santé au travail.

Les vérifications techniques s'intègrent facilement à un contrôle qualité.

1. Contrôle interne et contrôle externe

Le contrôle est exercé, d'une part, par l'entrepreneur lui-même (ou sous sa responsabilité), et d'autre part par l'Etat (ou par des vérificateurs qu'il a agréés).

a. Le contrôle interne

Le contrôle de l'employeur

L'employeur a la charge de la plupart des contrôles de santé et de sécurité.

Par exemple, pour les équipements de protection individuelle, l'article R. 4323-100 du Code du travail précise que : "Les vérifications sont effectuées par des personnes qualifiées, appartenant ou non à l'établissement, dont la liste est tenue à la disposition de l'inspecteur du travail ou du contrôleur du travail. Ces personnes ont la compétence nécessaire pour exercer leur mission en ce qui concerne les équipements de protection individuelle soumis à vérification et connaître les dispositions réglementaires correspondantes".

Santé sécurité au travail : les contrôles et vérifications obligatoires

Le contrôle du CHSCT

Le CHSCT a un rôle de contrôle exclusif en hygiène et sécurité du travail et en conditions de travail.

C'est un intermédiaire particulièrement sensible, par définition, aux problèmes de santé et de sécurité.

Le contrôle par enquête des circonstances de survenance d'un accident du travail est obligatoire. Il doit être effectué par le CHSCT.

Le CHSCT se voit communiquer les rapports de vérification.

b. Le contrôle externe

Les acteurs désignés par l'employeur

Quand ses propres salariés (à qui il donne une délégation de pouvoirs), n'ont pas la compétence suffisante pour pratiquer ces vérifications, l'employeur peut confier les contrôles de sécurité, qui n'ont pas l'obligation d'être réalisés par des organismes agréés :

- à des organismes de service ;
- voire, dans certains groupes, à une filiale spécialisée.

Les acteurs agréés par la puissance publique

Les textes désignent précisément ceux qui sont habilités pour certaines vérifications :

- les agents de la fonction publique, inspecteurs et contrôleurs du travail, du transport, de l'agriculture, des installations classées, services des mines, etc. ;
- les organismes agréés pour le type de vérification à effectuer que l'employeur peut être contraint par la loi de faire intervenir soit en vertu de la réglementation, soit suite à mise en demeure de l'inspecteur du travail ;
- la commission de sécurité de la protection civile pour les ERP ;
- un expert judiciaire qui peut être désigné par le tribunal dans certaines procédures judiciaires.

Missions de contrôle du Ministère du travail (et de l'agriculture)

Agrément de vérificateurs

L'agrément est souvent prononcé après avis favorable du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels.

Ces organismes, dont le personnel est tenu au secret professionnel, ou ces personnes doivent être indépendants des établissements qu'ils contrôlent et présenter la qualité technique requise pour les mesures pratiquées.

Leur agrément est limité dans le temps et révocable.

A titre d'exemple, l'arrêté du 15 décembre 2009 modifié est relatif aux conditions d'accréditation des organismes chargés des contrôles des valeurs limites d'expositions sur les lieux de travail.

Santé sécurité au travail : les contrôles et vérifications obligatoires

L'Inspection du travail

L'inspecteur du travail (pour les entreprises de 50 salariés et plus) ou le contrôleur du travail (pour les entreprises de moins de 50 salariés) vérifie la bonne application de l'ensemble du Code du travail, et en particulier de la 4^e partie concernant l'hygiène et la sécurité au travail.

Quand il constate un manquement, il établit selon son importance :

- une remarque verbale ;
- une remarque écrite ;
- une mise en demeure (ou la fait établir par son directeur départemental) ;
- un procès-verbal.

L'employeur doit lui présenter le registre de sécurité et ses annexes, notamment les registres des vérifications obligatoires (appareils de levage, chariots élévateurs, installations électriques, appareils à pression, etc.). Il met à sa disposition le registre de l'Inspection du travail contenant les éventuelles remarques faites auparavant à l'employeur.

Mise en demeure

L'article L 4722-1 du Code du travail précise que : "L'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail peut, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, demander à l'employeur de faire procéder à des contrôles techniques, consistant notamment :

1° A faire vérifier l'état de conformité de ses installations et équipements avec les dispositions qui lui sont applicables ;

2° A faire procéder à la mesure de l'exposition des travailleurs à des nuisances physiques, à des agents physiques, chimiques ou biologiques donnant lieu à des limites d'exposition ;

3° A faire procéder à l'analyse de substances et préparations dangereuses".

Et pour application, la partie réglementaire du Code du travail, dans son article R 4722 précise :

« L'inspecteur ou le contrôleur du travail peut demander à l'employeur de faire procéder par une personne ou un organisme agréé aux contrôles et aux mesures permettant de vérifier la conformité de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail avec les dispositions des articles R. 4222-6 à R. 4222-17, R. 4222-20 et R. 4222-21.

L'employeur justifie qu'il a saisi l'organisme agréé dans les quinze jours suivant la date de demande de vérification. Il transmet à l'inspection du travail les résultats dans les dix jours qui suivent leur réception ».

Missions de contrôle de la CRAM

Chaque contrôleur de sécurité est en charge d'un secteur géographique ou professionnel dont il visite périodiquement certaines entreprises.

A l'issue de chaque visite, le contrôleur de sécurité donne des conseils qu'il peut confirmer par écrit, et dont il vérifie l'exécution dans un délai compatible avec l'importance des risques et sa connaissance de la profession. Notamment, il contrôle que sont réalisées les vérifications obligatoires et les corrections à apporter.

En cas de constatation de non-exécution, il peut demander ces mesures sous forme d'injonction. Cette dernière conduit parfois à la majoration de la cotisation d'accidents du travail sur décision d'une commission paritaire de la CRAM (composée de représentants des employeurs et de représentants des salariés). Cette majoration peut atteindre 200 % pendant la durée de constatation de persistance du risque non prévenu.

Santé sécurité au travail : les contrôles et vérifications obligatoires

Missions de contrôle de la DRIRE

La DRIRE assure un ensemble de tâches de contrôles techniques, dont la vocation essentielle est de garantir la sécurité des personnes et des biens.

En ce qui concerne la sécurité des travailleurs, elle organise les contrôles :

- des véhicules automobiles ;
- des équipements sous pression de gaz ou de vapeur.

Agrément d'organismes

Un système d'assurance qualité, basé sur l'agrément ou l'habilitation d'organismes, a été mis en place pour le contrôle des véhicules légers, des instruments de mesure et des équipements sous pression.

La DRIRE a agréé un grand nombre d'organismes pour la vérification périodique. Elle procède à la surveillance de ces organismes par des audits et des contrôles directs a posteriori.

Assemblées plénières des assurances dommages (APSAD)

Les règles des assemblées plénières des sociétés d'assurances dommages servent de base aux contrôles des installations de lutte contre l'incendie.

Le fournisseur de matériel de protection connaît ces règles et peut aussi en contrôler le bon état et le repérage.

2. La vérification initiale

Le chef d'entreprise est tenu de ne pas utiliser des installations, des équipements ou des ambiances de travail pouvant présenter un risque susceptible d'affecter la sécurité et la santé des travailleurs.

La vérification initiale sert à la réception avant utilisation d'un équipement.

Attention : la vérification initiale réglementaire ne constitue qu'une partie de l'opération de "réception" d'une installation. Cette réception doit en plus permettre de s'assurer que le cahier des charges, établi à la commande en tenant compte des conditions d'exploitation et de sécurité propres à l'entreprise, est bien respecté. En général, des essais fonctionnels doivent avoir lieu avant la réception de l'équipement.

Par exemple : le Consuel est un contrôle préalable à un branchement électrique sur le réseau du fournisseur d'énergie ; de même il existe des procédures de vérifications préalables à une mise en eau ou à un branchement de gaz.

L'APSAD fixe des vérifications préalables au remplissage d'un réseau d'incendie.

Le maître d'ouvrage peut demander au maître d'œuvre de se charger de ces diverses vérifications quand il s'agit de construction de bâtiments.

Santé sécurité au travail : les contrôles et vérifications obligatoires

3. Les vérifications périodiques

Le chef d'entreprise est tenu de rechercher en temps utile, toute détérioration des installations, des équipements ou des ambiances de travail pouvant présenter un risque, et d'éliminer le plus rapidement possible toute défectuosité susceptible d'affecter la sécurité et la santé des travailleurs. Les vérifications périodiques doivent permettre de déceler en temps utile toute défectuosité susceptible d'être à l'origine de situations dangereuses ou tout défaut d'accessibilité.

Ces vérifications régulières ne consistent donc pas seulement en un contrôle du bon fonctionnement global d'une installation, mais en un examen attentif des éléments de celle-ci et de ses dispositifs de sécurité. Une vérification périodique n'est qu'un constat qui doit obligatoirement être complété par la remise en état en cas d'anomalies constatées et d'une façon générale par une action de maintenance permanente qui concerne toutes les installations.

Elle sert à déterminer :

- si une intervention s'impose (réparation, échange ou encore mise à niveau lors d'une évolution du matériel ou de la réglementation) ;
- ou si les dispositifs de sécurité peuvent remplir correctement leur fonction jusqu'à la prochaine vérification.

Les vérifications périodiques doivent être déclenchées par le chef d'établissement en respectant un échéancier.

Dans certains cas, l'inspecteur du travail peut mettre en demeure l'utilisateur de faire réaliser, par un organisme agréé, la vérification technique d'une installation. Ainsi, la vérification quotidienne des dispositifs de sécurité (ou à chaque démarrage pour les installations fonctionnant en continu) peut se faire sous forme d'essais fonctionnels.

Il est souhaitable que l'opérateur effectue lui-même ces essais, car c'est lui qui est directement exposé aux risques et c'est un moyen de prendre conscience de l'intérêt de maintenir en bon état les dispositifs de sécurité. Dans ce cas, la formation à la réalisation de ces essais doit être incluse dans la formation au poste de travail de cet opérateur.

Des vérifications plus complètes peuvent intervenir lors d'interventions d'entretien plus lourdes.

Attention : suite à une modification, à un arrêt prolongé, voire à un accident ou à un incident, une visite approfondie est conseillée.

4. Le cas des équipements faisant l'objet d'arrêt(s) spécifique(s)

Les textes précisent avec plus ou moins de détails la nature, la fréquence et les moyens à mettre en œuvre pour les vérifications des situations les plus dangereuses.

Les principaux textes sont indiqués ci-après.

Santé sécurité au travail : les contrôles et vérifications obligatoires

5. Le cas des équipements ne faisant pas l'objet d'arrêté(s) spécifique(s)

Tous les autres équipements de travail (machines, appareils, outils, engins, matériels et installations) sont cependant soumis aux obligations définies par l'article L. 4321-1 du Code du travail, et en particulier à celle relative au maintien en état. Le constat du maintien en état nécessite de procéder à des vérifications. Le chef d'établissement est, en conséquence, amené à élaborer ses propres procédures définissant la périodicité et la nature des vérifications à effectuer.

A titre indicatif, l'arrêté du 5 mars 1993 modifié soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues à l'article R. 4721-11 du Code du travail, peut être utilisé en tant que guide pour l'élaboration de ces procédures.

Les vérifications portent sur l'ensemble des éléments dont la détérioration est susceptible de créer un danger, à savoir par exemple : l'état physique du matériel, l'état fonctionnel des éléments concourant au travail, les réglages et les jeux, l'état des indicateurs.

I. Les documents relatifs aux vérifications

1. La documentation préalable

Avant de pratiquer une vérification, un utilisateur doit savoir ce qui est à vérifier. Pour cela, il doit disposer selon les cas :

- des schémas d'installation ;
- du dossier constructeur pour les machines ;
- de la fiche de données de sécurité pour les produits chimiques ;
- du dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage pour les bâtiments.

Une telle documentation est prévue pour les installations électriques dans le décret du 14 novembre 1988.

2. Les registres des contrôles techniques

Les résultats des vérifications et contrôles sont inscrits sur un registre spécial tenu sous la responsabilité du chef d'établissement.

Le résultat des vérifications générales périodiques est consigné sur le registre de sécurité ouvert par le chef d'établissement conformément aux articles L 4711-5 et R 4323-26 du Code du travail.

L'article L 4711-5 prévoit que : « Lorsqu'il est prévu que les informations énumérées aux articles L. 4711-1 et L. 4711-2 figurent dans des registres distincts, l'employeur est autorisé à réunir ces informations dans un registre unique dès lors que cette mesure est de nature à faciliter la conservation et la consultation de ces informations »

L'article R 4323-26 précise, quant à lui que "Lorsque les vérifications périodiques sont réalisées par des personnes n'appartenant pas à l'établissement, les rapports établis à la suite de ces vérifications sont annexés au registre de sécurité. A défaut, les indications précises relatives à la date des vérifications, à la date de remise des rapports correspondants et à leur archivage dans l'établissement sont portées sur le registre de sécurité".

Ces registres ne comprennent pas obligatoirement de données techniques, mais la date des vérifications, l'identité des vérificateurs et la liste des installations vérifiées.

Santé sécurité au travail : les contrôles et vérifications obligatoires

Ces registres peuvent être informatisés en application de l'article L8113-6 du Code du travail.

3. Le registre de sécurité des établissements recevant du public (ERP)

Le Code de la construction et de l'habitation (décret n° 73-1007 du 30 octobre 1973) impose pour tout établissement recevant du public (ERP) dans son article R. 123-51 :

“Dans les établissements précités, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates de passage des organismes agréés (ou professionnels compétents) ayant procédé aux divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entreprises et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux”.

Les dates des exercices d'évacuation y figurent également, complétées par une description succincte des conditions de l'exercice et des préconisations futures.

4. Les rapports de vérification

Ces rapports de vérification doivent révéler, d'une part, les points d'écart avec la réglementation et les normes obligatoires, et d'autre part, les défauts et lacunes pouvant affecter la sécurité d'utilisation des installations.

Lorsque les vérifications périodiques sont réalisées par une personne n'appartenant pas à l'établissement, le rapport établi à la suite de ces vérifications doit être annexé au registre de sécurité, à défaut, les indications précises relatives à la date des vérifications, à la date de remise des rapports correspondants et à leur archivage dans l'établissement, doivent être portées sur le registre de sécurité.

Dans le cas où les vérifications sont effectuées par un technicien de l'établissement, les rapports peuvent être des carnets d'entretien ou de suivi indiquant la date et le nom du vérificateur. Ceux-ci présentent l'avantage de réunir sur un seul document tout l'historique d'une installation, depuis les pannes jusqu'aux interventions d'entretien ou de vérification et de pouvoir apprécier, d'un seul coup d'œil, la fiabilité de l'installation et l'efficacité de la maintenance préventive.

5. Les suites de la vérification

a. Les remises en état

Dans tous les cas, les travaux réalisés pour lever les réserves émises après une vérification doivent être rapidement et être justifiés (factures ou annotations portées sur le rapport).

b. La communication des rapports de vérification

L'article L. 4711-3 du Code du travail stipule : “Au cours de leurs visites, les inspecteurs du travail et les agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale ont accès aux documents mentionnés aux articles L. 4711-1 et L. 4711-2. Ces documents sont communiqués, dans des

Santé sécurité au travail : les contrôles et vérifications obligatoires

conditions fixées par voie réglementaire, aux membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, aux délégués du personnel, au médecin du travail et, le cas échéant, aux représentants des organismes professionnels d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créés en application de l'article L 4711-4 du même Code.

L'ensemble des documents de contrôle doit être présenté au CHSCT lors de la réunion suivant la réception desdits documents par l'employeur.

Par ailleurs, la présentation des documents de contrôle ne doit pas s'entendre comme une simple information de leur existence, mais bien comme une analyse détaillée, à partir de laquelle peut s'instaurer un échange.

Les différentes personnes investies du droit à communication peuvent l'exercer à tout moment.

Le registre de sécurité des ERP est consultable, entre autres, par les commissions incendie et par l'inspecteur du travail et représente, en cas de sinistre, une des pièces essentielles du dossier.

c. La conservation des rapports

Les documents concernant la vérification initiale (épreuve, etc.) doivent être conservés pendant la durée de vie de l'installation.

Les registres et les rapports de vérifications périodiques doivent être gardés 5 ans et, en tout état de cause, ceux des deux derniers contrôles ou vérifications doivent être conservés (article D 4711-3 du Code du travail).

Le registre de sécurité et les rapports peuvent être tenus et conservés sur tout support dans les conditions prévues par les articles L. 8113-6 et D. 8113-2 du Code du travail.

Santé sécurité au travail : les contrôles et vérifications obligatoires

III. Référence des principaux textes

A. Les matériels et installations de protection et de sécurité

1. Les équipements de protection individuelle (EPI)

Le maintien en état de conformité des EPI est prévu par les articles L. 4321 et R. 4322 du Code du travail.

Certains EPI, définis par les articles R.4311-13 et 4311-14 du même Code, doivent comporter un marquage CE.

Si le contrôle des EPI ne relève pas systématiquement d'un organisme agréé, il convient dans tous les cas de s'assurer de leur bon fonctionnement et de leur état hygiénique satisfaisant par les entretiens, réparations et remplacements nécessaires (article R 4323-95 du Code du travail).

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe la liste des EPI qui doivent faire l'objet des vérifications périodiques générales prévues à l'article R. 4323-99 du Code du travail :

- appareils de protection respiratoire autonome destinés à l'évacuation ;
- appareils de protection respiratoire et équipements complets destinés à des interventions accidentelles en milieu hostile ;
- gilets de sauvetage gonflables ;
- systèmes de protection individuelle contre les chutes de hauteur ;
- stocks de cartouches filtrantes anti gaz pour appareils de protection respiratoire.

Cet arrêté précise l'objet des vérifications.

2. Les installations et appareils de protection collective

L'article R. 4412-23 231-54-3 du Code du travail précise : « L'employeur assure régulièrement la vérification et le maintien en parfait état de fonctionnement des installations et appareils de protection collective. » En outre, l'article R. 4412-24 précise que : « L'employeur établit, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, une notice fixant les conditions de l'entretien des installations et des appareils de protection collective et les procédures à mettre en œuvre pour assurer leur surveillance, notamment pour détecter d'éventuelles défaillances et les éliminer ».

3. La signalisation de sécurité et de santé au travail

La vérification régulière des signaux de sécurité et la vérification semestrielle de l'efficacité des signaux lumineux et acoustiques sont prévues par l'article 15 de l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail.

Santé sécurité au travail : les contrôles et vérifications obligatoires

4. Les installations de sécurité

Par l'article R. 4224-17 232-1-12 du Code du travail : "Les installations et dispositifs techniques et de sécurité des lieux de travail sont entretenus et vérifiés suivant une périodicité appropriée.

Toute défectuosité susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs est éliminée le plus rapidement possible.

La périodicité des contrôles et les interventions sont consignées dans un dossier qui est, le cas échéant, annexé au dossier de maintenance des lieux de travail prévu à l'article R. 4211-3. Ce dossier regroupe notamment la consigne et les documents prévus en matière d'aération, d'assainissement et d'éclairage aux articles R. 4222-21 et R. 4223-11".

L'arrêté du 26 février 2003 concerne les circuits et installations de sécurité (cf. Électricité, ci-dessous).

5. Le matériel de lutte contre l'incendie

Les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie sont décrits dans les articles R. 4227-28 à R. 4227-40 du Code du travail.

L'article R. 4227-39 du même Code précise que : "La consigne de sécurité incendie prévoit des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires. Ces exercices et essais périodiques ont lieu au moins tous les six mois. Leur date et les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection du travail.

a. Les extincteurs

Le titre II "Vérifications-épreuves et essais" de l'arrêté du 20 mai 1963 modifié, concerne la réglementation de la fabrication, du chargement et du renouvellement d'épreuve des extincteurs d'incendie. L'article 19 impose aux propriétaires d'extincteurs sous pression des vérifications périodiques. Son application est précisée par la circulaire du 21 mai 1963.

La règle R 4 de l'APSAD décrit la vérification de conformité et l'inspection trimestrielle.

La requalification des extincteurs entre dans la réglementation des réservoirs sous pression de gaz. Pour les appareils mobiles, elle est réalisée en usine (article 3 du décret du 18 janvier 1943).

b. Les robinets d'incendie armés (RIA)

La règle R 5 de l'APSAD décrit la vérification de conformité, d'inspection mensuelle et annuelle, et de révision tous les 5 ans.

c. Les installations de sprinklers

La règle R 1 de l'APSAD décrit la vérification de conformité, d'entretien et de vérification périodique.

L'arrêté du 20 juillet 1943 modifié, précise les modalités d'examen triennal et d'épreuve décennale du bac de pression.

d. Les installations fixes au CO2

La règle R 3 de l'APSAD décrit la vérification de conformité, d'entretien et la vérification périodique.

Santé sécurité au travail : les contrôles et vérifications obligatoires

e. Les installations de détection incendie

La règle R 7 de l'APSAAD décrit la vérification de conformité, les essais de fonctionnement et la vérification périodique.

f. Exutoires de fumée

Le contrôle avant mise en service est prévu par l'article 15 de l'arrêté du 5 août 1992. La règle R 17 de l'APSAAD décrit les essais mensuels de fonctionnement et la vérification annuelle.

B. Les équipements de travail

L'article L. 4321-1 233-5-1 du Code du travail stipule que : « Les équipements de travail et les moyens de protection mis en service ou utilisés dans les établissements destinés à recevoir des travailleurs sont équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs, y compris en cas de modification de ces équipements de travail et de ces moyens de protection. »

Le décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998 a introduit dans les équipements de travail les appareils de levage et les équipements mobiles, notamment les engins, et oblige à appliquer les instructions du fabricant (article R. 4323-14 du Code du travail).

1. La conformité initiale

La vérification de la conformité est imposée par l'article L. 233-5-2 du Code du travail.

Les procédures de certification sont décrites dans les articles R. 4313-1 à R. 4313-32 du même Code (auto certification : articles R. 4313-2 à R. 4313-4, examen CE : articles R. 4313-5 à R. 4313-20 ou examen CE de type simplifié : articles R. 4313-21 à R. 4313-26 du Code du travail).

Les organismes habilités pour cette vérification sont agréés dans les conditions prévues à l'article R. 4724-1 du Code du travail.

Au titre de l'article L. 4722-1 du Code du travail, un inspecteur du travail peut demander au chef d'établissement de faire vérifier l'état de conformité des équipements de travail par un organisme agréé.

L'article R 4722-5 du même Code précise : "L'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail peut demander à l'employeur de faire vérifier, par un organisme agréé par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, la conformité des équipements de travail mentionnés à l'article L. 4321-1 avec les dispositions qui leur sont applicables.

Attention : le marquage CE n'empêche pas l'acheteur de contrôler que l'équipement de travail comporte tous les dispositifs de sécurité, et l'installation qui est parfois de son fait, ne doit pas laisser apparaître de nouveaux risques.

Le plan de mise en conformité des machines anciennes est défini dans le décret du 11 janvier 1993. Il convient de vérifier aujourd'hui qu'il est achevé.

En cas de cession, les machines d'occasion font l'objet d'un certificat de conformité (article R. 4313-66 du Code du travail).

Santé sécurité au travail : les contrôles et vérifications obligatoires

2. L'entretien

Le maintien de l'état de sécurité des équipements de travail doit être contrôlé :

- au cours de leur utilisation (articles R. 4322-1 et 4323-14 du Code du travail) ;
- après chaque opération de maintenance (article R. 4323-28 du même Code).

Les équipements de travail doivent être vérifiés périodiquement (article R. 4323-23 du Code du travail).

Aucune périodicité de vérification (sauf pour certaines machines : presses, massicots, etc., indiquées par l'arrêté du 5 mars 1993) ni de visite d'un organisme agréé n'est actuellement imposée.

Selon l'article R. 4313-49 du Code du travail, les machines les plus dangereuses (par exemple : machines à bois, presses à métaux ou à injecter), sont soumises à la procédure d'examen CE de type définie par les articles R. 4313-5 à R. 4313-26 du même Code.

L'arrêté du 31 décembre 1996 porte habilitation d'organismes chargés de procéder aux examens CE de type de certaines machines.

3. Les équipements soumis à vérifications générales périodiques obligatoires

L'arrêté du 5 mars 1993 pris en application de l'article R. 4323-23 du Code du travail et de la note technique n° 9 du 2 août 1995 est relatif à la vérification obligatoire des équipements de travail suivants :

Selon une périodicité trimestrielle :

- presses mécaniques et presses hydrauliques pour le travail à froid des métaux ;
- presses à vis ;
- presses à mouler par injection ou compression des matières plastiques ou du caoutchouc ;
- presses à mouler les métaux ;
- massicots pour la découpe du papier, du carton ou des matières plastiques en feuilles ;
- presses à façonner les cuirs, peaux, papiers, cartons ou matières plastiques en feuilles au moyen d'un emporte-pièce ;
- presses à platine telles que presses à dorer, à gaufrer, à découper ;
- machines à cylindres pour l'industrie du caoutchouc ;
- presses à balles ;
- compacteurs à déchets ;
- systèmes de compactage des véhicules de collecte d'ordures ou de déchets ;

Selon une périodicité annuelle :

- centrifugeuses ;
- machines mobiles d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol à conducteur porté ;
- machines à battre les palplanches.

Santé sécurité au travail : les contrôles et vérifications obligatoires

4. Dispositions particulières à certaines machines

Le contrôle des meules est imposé par l'arrêté du 28 juillet 1961 pour les machines à meuler.

Le contrôle des tonneaux tournants des tanneries et mégisseries est précisé par l'arrêté du 3 avril 1981.

Ces deux arrêtés ont été pris pour l'application de dispositions générales de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

5. Appareils et accessoires de levage

Les règles techniques de conception et de fabrication prévues à l'article R. 4312-2 du Code du travail sont annexées au décret n° 93-40 modifié du 11 janvier 1993. Elles comprennent une épreuve statique et une épreuve dynamique de charge (et de stabilité pour les appareils mobiles).

Un arrêté du 18 décembre 1992 modifié est relatif aux coefficients d'épreuve applicables aux équipements de travail pour les opérations de levage.

L'arrêté du 9 juin 1993 fixe les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage de charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personnes. Sa section II correspond aux vérifications lors de la mise en service (article R. 4323-22 du Code du travail), sa section IV aux vérifications lors de la remise en service et la section V indique les vérifications générales périodiques (article R. 4323-23 du Code du travail).

La périodicité générale de vérification est de 1 an.

Elle est ramenée à 6 mois pour les appareils non installés à demeure, notamment de chantier, les chariots automoteurs et les appareils de déplacement de personnes.

Elle est ramenée à 3 mois pour les appareils déplacés par la seule force humaine.

La circulaire DRT n° 93-22 du 22 septembre 1993 fournit des précisions techniques supplémentaires.

a. Dispositions particulières à certains appareils de levage

L'arrêté du 11 septembre 1989 modifié rend obligatoire des normes relatives aux prescriptions techniques d'hygiène et de sécurité des chariots de manutention automoteurs et de leurs équipements.

La note technique du 10 août 1992 modifiée est relative à la vérification, par l'utilisateur, des conditions de résistance et de stabilité des chariots de manutention élévateurs à fourche en porte-à-faux.

Des contrôles spécifiques sont imposés par l'arrêté du 27 juillet 1961 pour les ponts élévateurs pour l'entretien des véhicules roulants.

6. Équipements sous pression

La réglementation sur les équipements sous pression concerne des appareils aussi variés que les bouteilles de gaz butane ou propane, les extincteurs, les réservoirs d'air comprimé, les réacteurs chimiques, les chaudières, les sphères de stockage de gaz liquéfiés, etc.

Le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 est relatif à la réglementation des équipements sous pression du secrétariat d'Etat à l'industrie (au niveau régional : DRIRE) : évaluation de la conformité "CE" par le fabricant (contrôles internes et vérifications) et par des organismes habilités, contrôle des équipements en service, contrôle après réparation ou modification.

L'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression précise les inspections périodiques (titre III), les contrôles de mise en service (titre IV) et les requalifications périodiques (titre V).

Santé sécurité au travail : les contrôles et vérifications obligatoires

a. Les inspections périodiques

Les inspections périodiques ont pour objet de vérifier que l'état de l'équipement sous pression lui permet d'être maintenu en service, avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation.

Elles sont réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité.

Elles sont finalisées par un compte rendu, daté et signé par la personne qui a procédé à celles-ci.

L'intervalle entre deux inspections périodiques ne peut dépasser pour les :

- bouteilles "de plongée" : 12 mois ;
- générateurs de vapeur dont V (volume) > 25 litres : 18 mois ;
- récipients à couvercle amovible à fermeture rapide : 18 mois ;
- autres récipients sous pression, lorsque PS (pression maximale admissible en bars) \times V (volume en litres) > 50 pour les fluides du groupe 1 (explosifs, extrêmement inflammables, facilement inflammables, inflammables, carburants, très toxiques, toxiques) et $PS \times V > 200$ pour les autres fluides : 40 mois.

L'inspection périodique comprend :

- une vérification extérieure ;
- une vérification intérieure ;
- une vérification des accessoires de sécurité.

b. Les requalifications périodiques

Les requalifications périodiques portent à la fois sur l'équipement sous pression et sur les accessoires de sécurité qui lui sont associés. Les opérations de requalification périodiques sont effectuées sous la surveillance de la DRIRE par un expert appartenant à :

- un organisme privé ;
- un service d'inspection interne à l'entreprise et reconnu ;
- un centre de requalification périodique.

La requalification périodique comprend :

- l'inspection de l'équipement ;
- une épreuve hydraulique ;
- la vérification des accessoires de sécurité associés à l'équipement sous pression concerné.

La requalification périodique fait l'objet d'un procès-verbal rédigé et signé par l'expert et transmis à l'exploitant.

L'intervalle entre deux requalifications périodiques ne peut dépasser pour les :

- bouteilles de plongée : 2 ans ;
- récipients et tuyauterie :
 - o dont PS (pression maximale admissible) > 4 bars et répondant à l'une des catégories citées à l'article 15 de l'arrêté du 15 mars 2000 :

Santé sécurité au travail : les contrôles et vérifications obligatoires

- o contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives, fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, tétroxyde (dioxyde) d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène : 3 ans ;
 - o contenant un fluide toxique ou très toxique ou un fluide corrosif : 5 ans.
 - o les autres : 10 ans.
- générateurs de vapeur dont V > 25 litres : 10 ans.

7. Cuves

a. Cuves, bassins, réservoirs

Par l'article R. 4412-25 du Code du travail : « Des visites périodiques destinées à s'assurer de l'état des cuves, bassins et réservoirs contenant des produits corrosifs doivent avoir ont lieu à intervalles n'excédant pas un an. »

Ces visites sont effectuées par une personne qualifiée sous la responsabilité du chef d'établissement.

L'article R. 4412-26 du même Code prévoit que « Les résultats des vérifications prévues par la présente sous-section sont consignés dans les conditions prévues à l'article D. 4711-2 ».

La circulaire du ministère du Travail n° 8/52 du 11 avril 1952 précise les termes employés.

b. Cuves de brasseries de tannerie

L'arrêté du 27 juin 1968 fixe des mesures de prévention pour le nettoyage des cuves de brasseries de tannerie adoptée par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés comme dispositions générales. Il instaure un registre de vérifications de la mise hors service pendant le nettoyage qui doit intervenir au moins tous les 6 mois.

8. Bande transporteuse

L'arrêté du 21 juillet 1976 aborde la vérification périodique des dispositifs d'arrêt et le maintien en bon état des organes de nettoyage de la courroie et des tambours.

9. Échelles hors BTP

L'arrêté du 15 juillet 1963 fixe les mesures de sécurité relatives notamment au contrôle des échelles en bois.

10. Portes et portails

En application des articles R. 4224-11 à R. 4224-13 du Code du travail, l'arrêté du 21 décembre 1993 est relatif aux portes et portails automatiques et semi-automatiques sur les lieux de travail. Les articles 8 et 9 fixent les modalités de maintenance et de vérification, notamment. La vérification est au minimum semestrielle.

C. Chantiers du BTP

Le chapitre IV du Code du travail concerne spécifiquement les prescriptions techniques de protection à adopter pendant l'exécution de travaux.

Santé sécurité au travail : les contrôles et vérifications obligatoires

D. Substances et préparations dangereuses

L'article L. 4411-1 du Code du travail précise : "Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité au travail, la fabrication, la mise en vente, la vente, l'importation, la cession à quelque titre que ce soit ainsi que l'utilisation des substances et préparations dangereuses pour les travailleurs peuvent être limitées, réglementées ou interdites.

Ces limitations, réglementations ou interdictions peuvent être établies même lorsque l'utilisation de ces substances et préparations est réalisée par l'employeur lui-même ou par des travailleurs indépendants".

Les produits chimiques achetés doivent être étiquetés et accompagnés d'une fiche de données de sécurité. Il est nécessaire de le vérifier lors des achats et de s'assurer qu'elle est compréhensible, applicable et appliquée.

Ces renseignements doivent être exploités, et on doit contrôler que les méthodes de stockage, de manutention et d'utilisation de ces produits correspondent aux indications.

L'Institut national de recherche et de sécurité édite des fiches toxicologiques utiles pour les spécialistes. Le mélange accidentel de produits non compatibles peut générer des risques écologiques et des accidents du travail ou des maladies professionnelles.

Les bassins de rétention sont nécessaires sous les réservoirs de produits liquides. Il faut vérifier que leur contenance est suffisante, qu'il n'est pas possible de s'y produire un mélange accidentel dangereux, et que des moyens de vidange sont prévus (article R. 4412-70 du Code du travail).

Il convient notamment de contrôler rigoureusement la présence et les conditions d'emploi d'amiante (articles R. 4412-94 à R. 4412-148), de benzène (article R. 4412-162), de chrome (articles R. 4412-163 à R. 4412-64), de plombs (articles R. 4412-156 à R. 4412-161), de silice cristalline (articles R. 4412-152 à R. 4412-153), de bois, pour se limiter aux cas les plus connus.

1. Installations de ventilation

Le bon état de fonctionnement des installations de ventilation limite les expositions aux substances dangereuses. Les articles R. 4222-1 à R. 4222-3 du Code du travail définissent les conditions de ce contrôle.

L'arrêté du 9 octobre 1987 est relatif au contrôle périodique des installations d'aération et d'assainissement des locaux de travail tandis que la possibilité de contrôle pouvant être prescrit par l'inspecteur du travail est fixée par l'article 4722-1 du Code du travail.

2. Contrôle d'atmosphère

L'article R. 4724-8 231-55 du Code du travail énonce que : « Les contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques fixées par les articles R. 4412-149 et R. 4412-150 sont réalisés par des organismes agréés par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture. [...] »

Santé sécurité au travail : les contrôles et vérifications obligatoires

a. Amiante

Le traitement de l'amiante dans le monde du travail est régi par les articles R. 4412-94 à R. 4412-148) du Code du travail.

Le décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié (ministères de la Santé, de l'Environnement, du Logement, de l'Agriculture et de l'Alimentation) est relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

Le décret n° 96-98 du 7 février 1996 modifié est relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'amiante (article 20).

L'arrêté du 14 mai 1996 modifié (ministères de l'Agriculture et du Travail) est relatif aux règles techniques et de qualification que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait d'amiante. Il précise notamment les contrôles à effectuer en cours de chantier.

Le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 interdit l'emploi d'amiante en application des Codes du travail et de la consommation (ministères de l'Agriculture, du Travail, de l'Environnement, de l'Industrie et du Logement). Il prévoit de rares mesures d'exception.

Il indique la recherche obligatoire de flocage et de calorifugeage dans certains immeubles, la vérification de l'état de conservation, l'organisation d'un contrôle périodique ou des mesures d'empoussièremment ou des travaux suivis de mesures d'empoussièremment (le décret n° 78-1146 du 7 décembre 1978 concerne l'agrément des contrôleurs techniques et le contrôle technique obligatoire prévus aux articles L. 11-25 et L. 11-26 du Code de la construction et de l'habitation).

Un arrêté du 18 janvier 2000 porte agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de la concentration des poussières d'amiante dans l'atmosphère des lieux de travail.

b. Benzène

Le décret n° 86-269 du 13 février 1986 (titre II) précise la fréquence des vérifications en fonction de la concentration moyenne par journée de travail.

L'arrêté du 1er mars 1986 modifié organise le contrôle par un organisme agréé par le ministère du Travail.

Les mesures à prendre pour assurer la prévention des risques liés à l'utilisation du benzène figurent dans les articles R. 4412-49 et R. 4412-162 du Code du travail.

Les dissolvants ou diluants ne doivent pas contenir plus de 0,1 % de benzène, sauf s'ils sont utilisés en vase clos (article R. 4412-162 du Code du travail).

c. Chlorure de vinyle monomère

Le décret n° 80-203 du 12 mars 1980 indique le contrôle fait par l'entreprise et les vérifications par un organisme agréé.

Santé sécurité au travail : les contrôles et vérifications obligatoires

d. Plomb

Le décret n° 88-120 du 1er février 1988 précise les contrôles de plomb dans l'atmosphère.

e. Silice cristalline

Le décret n° 97-331 du 10 avril 1997 (ministères du Travail et de l'Agriculture) est relatif à la protection de certains travailleurs exposés à l'inhalation de poussières siliceuses sur les lieux de travail (par exemple : carrière, sablage, creusement de tunnel ou même élaboration de prothèses dentaires). Il fixe la concentration limite maximum pouvant être inhalée par un travailleur.

L'arrêté du 10 avril 1997 (ministères du Travail et de l'Agriculture) est relatif au contrôle de l'exposition des travailleurs aux poussières de silice cristalline.

Les articles R. 4412-154 et R. 4412-155 du Code du travail impose un contrôle des poussières alvéolaires, c'est-à-dire pouvant se fixer dans les poumons en cas de dépassement de la valeur limite.

E. Risques physiques

1. Bruit

Invalide au-delà de 85 dB (décibel), le bruit est toujours gênant.

Le traitement des locaux peut faire l'objet d'une vérification prévisionnelle. Les services de prévention des CRAM peuvent indiquer comment le réaliser.

La limitation du bruit est également utile pour l'environnement (bruit des engins, bruit aérien).

Le bruit émis par les équipements de travail doit être limité.

Le contrôle de l'exposition au bruit est institué par l'article R. 4433-1 du Code du travail : "L'employeur évalue et, si nécessaire, mesure les niveaux de bruit auxquels les travailleurs sont exposés. Cette évaluation et ce mesurage ont pour but : 1° De déterminer les paramètres physiques définis à l'article R. 4431-1 ; 2° De constater si, dans une situation donnée, les valeurs d'exposition fixées à l'article R. 4431-2 sont dépassées."

Le Code du travail, dans le Titre III de la 4^{ème} partie, prévoit la possibilité de mise en demeure par l'inspecteur du travail.

L'arrêté du 30 août 1990 prévoit le mesurage de la correction acoustique des nouveaux locaux de travail.

2. Électricité

Le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié, a été pris pour la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Un contrôle de la continuité des masses, la vérification de l'efficacité des disjoncteurs différentiels et l'absence d'accès à des conducteurs nus pouvant être sous tension supérieure à 50 volts forment, pour les petites installations, la base des vérifications obligatoires.

L'habilitation des personnels formés pour intervenir sur l'installation reste une garantie du maintien en état des parties de l'installation assurant la sécurité.

Santé sécurité au travail : les contrôles et vérifications obligatoires

a. Installations électriques

L'article R. 4215-3 du Code du travail impose au maître d'ouvrage de préciser dans un dossier les caractéristiques de l'installation permettant d'effectuer la vérification initiale.

L'arrêté du 10 octobre 2000 fixe la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques et le contenu des rapports. Cette périodicité est d'un an. Elle peut être portée à 2 ans si les mises en conformité sont faites avant la fin de la première année (ou s'il n'y en a pas).

b. Circuits et installations de sécurité (éclairage de sécurité)

L'article 15 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié, prévoit le maintien en bon état de fonctionnement des installations de sécurité.

L'arrêté du 10 novembre 1976 modifié concerne les circuits et installations de sécurité, et notamment l'éclairage de sécurité.

L'arrêté du 4 novembre 1993 est relatif notamment à la signalisation lumineuse.

c. Matériel d'éclairage

L'article R. 4223-11 du Code du travail demande un entretien périodique et l'article R. 4222-3 du même Code impose un relevé photométrique sur demande de l'inspecteur du travail.

F. Les transports

1. Les véhicules automobiles

Le contrôle des véhicules automobiles par la DRIRE atteste de la conformité au Code de la route.

Le contrôle de sécurité des véhicules contribue à la limitation des accidents de circulation qui comptent lourdement dans les accidents du travail.

a. Conceptions des véhicules

La réception a pour objet de vérifier que le véhicule satisfait aux prescriptions du Code de la route : elle est effectuée par type ou à titre isolé, elle a lieu avant la première mise en circulation ou à la suite d'une transformation notable. Le plus souvent, pour les véhicules importés, il s'agit uniquement de la délivrance d'une attestation d'identification.

b. Etat des véhicules

Les visites techniques concernent la grande majorité des véhicules. Pour les automobiles, elles sont effectuées par des centres de contrôles techniques sous la surveillance de la DRIRE (système d'assurance qualité).

La DRIRE exerce elle-même la visite technique périodique prescrite par le Code de la route pour :

- les transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ;
- les véhicules de transport en commun, taxis, petites remises ;
- les ambulances, véhicules sanitaires légers ;
- les dépanneuses ;

Santé sécurité au travail : les contrôles et vérifications obligatoires

- les auto-écoles ;
- les petits trains touristiques.

Plus spécifiquement, cette visite peut être complétée par un contrôle “matières dangereuses” visant à attester de la conformité au règlement de transport de matières dangereuses dit ADR (accord européen relatif au transport international des matières dangereuses).

Visite du véhicule

La visite du véhicule de moins de 3,5 tonnes est organisée par les articles R. 117-1 à R. 122 et celle des véhicules de plus de 3,5 tonnes, par l'article R. 119 du Code de la route.

Limitation de vitesse

Le contrôle des chronotachygraphes est prévu à l'article L. 9-1 du Code de la route.

Transport de matières dangereuses

Le règlement de transport des matières dangereuses (RTMD) est maintenant le règlement européen ADR (accord européen relatif au transport international des matières dangereuses) qui prévoit une inspection technique annuelle par la DRIRE : arrêté du 5 décembre 1996.

2. Les transports mécaniques

a. Ascenseurs et monte-charge

Dans le décret du 10 juillet 1913 modifié, l'article 11F impose un examen quotidien, une vérification tous les six mois des câbles et tous les ans des organes de sécurité, notée sur un registre, et l'article 11G définit le champ d'application du titre I du décret n° 95-826 du 30 juin 1995.

Ce décret n° 95-826 du 30 juin 1995 fixe au titre I les prescriptions particulières de sécurité applicables aux travaux effectués sur les ascenseurs, ascenseurs de charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage de véhicules (à l'exception des ascenseurs de chantier).

L'arrêté du 11 mars 1977 concerne les conditions d'entretien normalisées des ascenseurs et monte-charge (ministères de l'Industrie et du Logement).

L'article R. 123-43 du Code de la construction et de l'habitation énonce que les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus conformément à la réglementation. Ceci impose des vérifications pendant la construction et périodiquement par des organismes ou personnes agréés par le ministre de l'Intérieur.

Le règlement de sécurité contre l'incendie dans les ERP (article R. 123-12 du Code de la construction et de l'habitation) du 25 juin 1980 décrit, par ses articles AS9 et GE9, les conditions d'entretien et de vérification de ces installations, par exemple, en ce qui concerne les visites, la périodicité est de 5 ans et la visite doit être réalisée par un organisme agréé.

Santé sécurité au travail : les contrôles et vérifications obligatoires

Attention : ces deux vérifications (travail et ERP) n'ayant pas le même objectif ne peuvent donc pas être confondues.

b. Téléphériques (transport de travailleurs)

L'arrêté du 25 juin 1985 étend les dispositions générales prises par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et qui prévoient aux articles 41 à 45 des épreuves, des contrôles journaliers et hebdomadaires et des vérifications, initiales puis périodiques tous les 6 mois, par un organisme compétent.

Conclusion

La vérification des installations, équipements et bâtiments est un gage important de la santé et la sécurité de l'entreprise.

Ce peut être aussi la source d'une meilleure productivité et de meilleures conditions de travail. C'est pourquoi, bien que la base juridique des contrôles de la sécurité et de la santé soit très large, nous avons tenté d'insister plutôt sur l'intérêt, tant pour l'employeur que pour le salarié ou son représentant, de mettre en place et de contrôler des conditions de travail convenables.

Pour éviter une condamnation civile ou pénale pour blessures involontaires ou infractions aux règles de sécurité, l'employeur a également tout intérêt à vérifier que les bons moyens sont mis à la disposition des personnes exposées à des risques, et qu'ils sont utilisés. Les vérifications obligatoires et la vérification du bon état d'entretien des matériels ne suffisent pas, les mises en état doivent suivre dans un délai raisonnable.

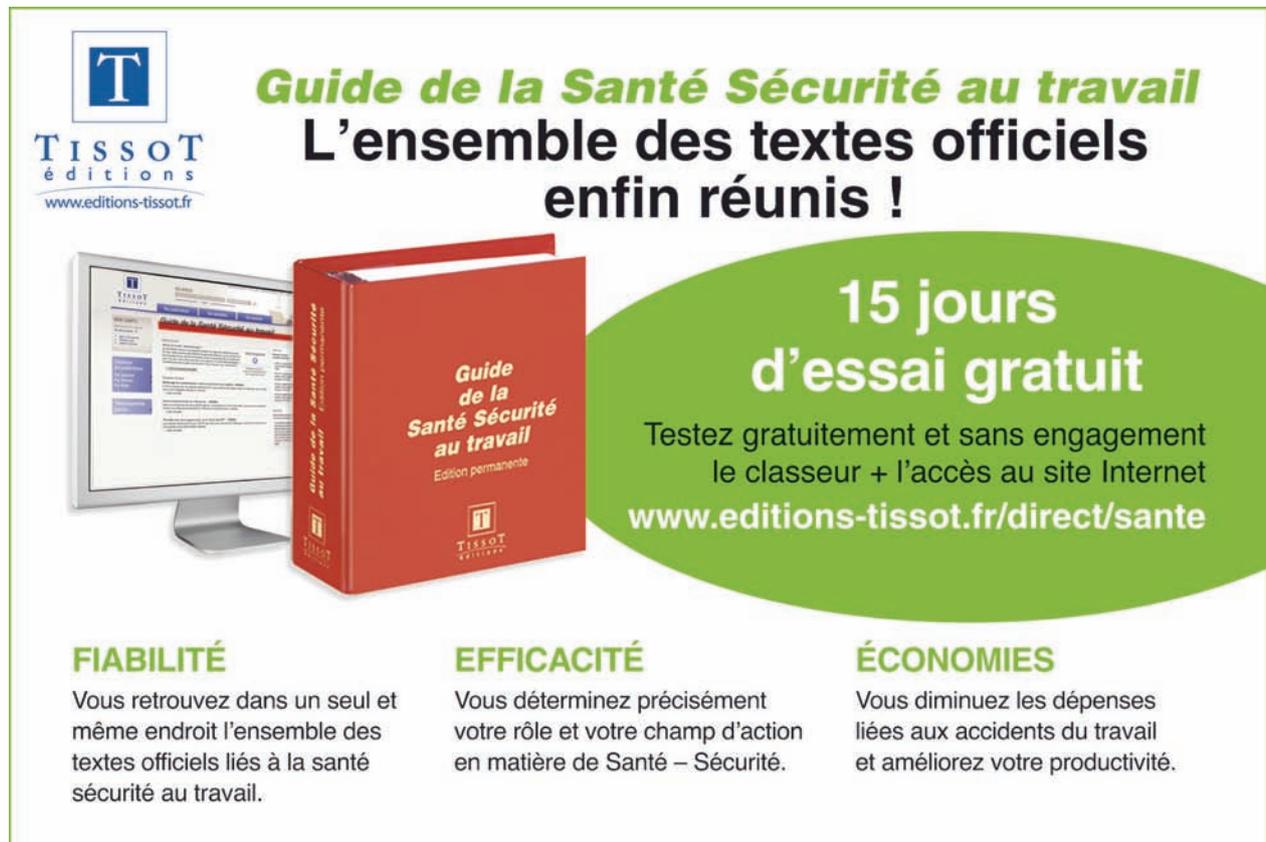
Dans le cas d'entreprises intervenantes, un plan de prévention doit être établi.

En cas d'absence du chef d'entreprise, une délégation effective de ses responsabilités en matière d'hygiène et de sécurité est nécessaire.

Enfin, afin de permettre à l'employeur de formaliser l'évaluation des risques qui est obligatoire depuis la loi du 31 décembre 1991, le décret du 7 novembre 2001 impose un "document unique". Une composante essentielle de celui-ci reste les registres obligatoires dans lesquels sont inscrits les différents contrôles et vérifications obligatoires ou demandés par mise en demeure ou injonction.

Santé sécurité au travail : les contrôles et vérifications obligatoires

Pour aller plus loin sur le sujet nous vous proposons de découvrir l'ouvrage « **Guide de la Santé Sécurité au travail** ».



TISSOT
éditions
www.editions-tissot.fr

Guide de la Santé Sécurité au travail
L'ensemble des textes officiels
enfin réunis !

**15 jours
d'essai gratuit**

Testez gratuitement et sans engagement
le classeur + l'accès au site Internet
www.editions-tissot.fr/direct/sante

FIABILITÉ
Vous retrouvez dans un seul et même endroit l'ensemble des textes officiels liés à la santé sécurité au travail.

EFFICACITÉ
Vous déterminez précisément votre rôle et votre champ d'action en matière de Santé – Sécurité.

ÉCONOMIES
Vous diminuez les dépenses liées aux accidents du travail et améliorez votre productivité.

Santé sécurité au travail : les contrôles et vérifications obligatoires

Les Editions Tissot <<http://www.editions-tissot.fr>> proposent une gamme de solutions pour appliquer le droit du travail de manière simple, composée de publications écrites dans un langage clair et compréhensible par les non-juristes. Les conseils opérationnels permettent de résoudre toutes les problématiques de droit social grâce à une réglementation décryptée, des modèles de lettres et de contrats, de la jurisprudence ainsi que des conseils et les erreurs à éviter...

Les publications en ligne

Pour vous offrir un accès rapide aux informations essentielles, les publications Tissot sont avant tout conçues pour une consultation en ligne. Vos recherches sont facilitées par des outils performants : moteur de recherche, index de mots clés, rubricage thématique... Les modèles de lettre ou de contrat sont téléchargeables au format Word, directement personnalisable et imprimables depuis votre traitement de texte.

Les ouvrages papier associés

Pour ceux qui désirent garder une version papier de leur documentation, toutes nos publications sont associées à un ouvrage de référence. Qu'il s'agisse de guides ou de fiches pratiques, nous privilégions une présentation claire pour vous faciliter toutes vos recherches. Vous disposez d'un index de mots-clés, d'accès thématique, d'annotations en marge, de tableaux explicatifs pour aller à l'essentiel : gagner du temps.

Les mises à jour

En ligne ou sur papier vous disposez de publications actualisées. Enrichies et mises à jour par nos équipes d'auteurs, nos publications vous apportent toute la sécurité nécessaire.

Sur Internet, les publications en ligne sont mises à jour automatiquement. Pour les ouvrages papier, vous recevez des feuillets à intégrer dans votre classeur tout au long de l'année ou un ouvrage complet pour les éditions annuelles.

L'actualité

Les e-newsletters et les lettres d'actualité vous apportent la veille juridique indispensable pour ne pas passer à côté des nouveautés de la réglementation.

Brèves d'actualité, articles conseils, obligations fiscales et sociales, salaires minimaux, actualisation des conventions collectives... vous disposez d'informations à jour pour vous faciliter le respect de la législation.

Les engagements des Editions Tissot

Toutes nos publications sont rédigées dans un langage clair et pratique, loin du jargon juridique mais toujours absolument fiables.

Nos auteurs sont tous des spécialistes dans leur domaine. Juristes, experts, professeurs ou praticiens avérés, chacun d'entre eux œuvre pour vous faire profiter d'informations fiables et pratiques, directement applicables aux cas rencontrés en entreprise.

Site Internet : <http://www.editions-tissot.fr>

Catalogue des publications : <http://www.editions-tissot.fr/droit-travail/catalogue.aspx>

SECURITÉ ET SANTÉ AU TRAVAIL

Identifier et respecter les principales obligations réglementaires

2 JOURS, PARIS

24-25 MARS 2010

29-30 JUIN 2010

8-9 DÉCEMBRE 2010

Prix : 990 € HT

LES + TISSOT

- Cas pratiques
- Trames et modèles



Offert à chaque participant :
l'ouvrage «Schémas commentés en
santé sécurité au travail» et 3 mois
d'abonnement à la version Internet

OBJECTIFS

- Identifier les exigences essentielles pour suivre sereinement son activité
- Rédiger, organiser et faire vivre le Document Unique
- Initier une démarche de gestion de la sécurité et santé au travail pour l'ensemble des risques

PUBLIC CONCERNÉ

- Responsable et collaborateur de la fonction RH
- Directeur et responsable QHSE
- Directeur et responsable des affaires réglementaires

INTERVENANT

Ismahane EL BAHLOUL,
Expert-conseil en HSE et management du risque.
*Auditrice IRCA pour les systèmes de management
environnemental et de sécurité. Auteur aux Editions TISSOT*

PROGRAMME

1. Comprendre la réglementation sécurité et santé au travail

- Identifier les sources de droit
- Appréhender l'articulation des textes réglementaires : loi, arrêté, norme, circulaire...
- La délégation de pouvoir

2. Identifier les principales obligations réglementaires

- Principes généraux de prévention :
 - . Suivre comment l'obligation générale de prévention doit être mise en place
 - . Obligation de résultat pour l'employeur et ses délégataires
 - . Evaluation des risques professionnels et Document Unique
- Principales obligations concernant :
 - . Les formations, les entreprises extérieures, les secours, la surveillance médicale et la médecine du travail, les machines et les équipements, les locaux de travail

3. Appliquer les obligations

- Les documents obligatoires : document et évaluation des risques, bilan annuel...
- Les obligations de formation
- Les obligations d'information : registres et affichages obligatoires
- Les contrôles et vérifications périodiques
- Les consignes de travail
- La gestion des accidents du travail et des maladies professionnelles

4. Appréhender le système de gestion de la sécurité et de la santé au travail : les référentiels de management

- Les référentiels de système de management de sécurité et santé au travail (SST) : OHSAS 18001...
- Les différentes étapes de la mise en place d'un système de management SST
- Lien entre le Code du Travail et le système de management SST
- Le Document Unique et la démarche de management SST

A photocopier, compléter et renvoyer :

- Par fax au **01 53 35 16 77**
- Par courrier à :

Tissot Formation - Service inscriptions
249 rue de Crimée - 75019 PARIS

Vous pouvez également réserver :

- Par téléphone au **01 53 35 20 25**
- Sur **www.tissot-formation.fr**

Réf.	Titre de la formation	Date(s) de session		Tarif HT
			- 10 %*	
			- 10 %*	
			- 15 %*	

* Groupez vos inscriptions pour bénéficier de tarifs préférentiels (-10 % sur vos 2^{ème} et 3^{ème} inscription ; -15 % sur la 4^{ème} et suivantes). Les réductions s'appliquent sur les formations les moins chères et ne sont pas cumulables avec d'autres offres.

N° de déclaration d'activité : en cours d'obtention.

TOTAL H.T. (€)	
(TVA 19,6 %) TOTAL T.T.C. (€)	

Pour un devis personnalisé, contactez-nous au **01 53 35 20 25** ou **contact@tissot-formation.fr**

Participant :

NOM : PRÉNOM :

FONCTION : SERVICE :

EMAIL :

TEL : FAX :

ETABLISSEMENT :

ADRESSE :

.....

CODE POSTAL : VILLE :

Responsable du suivi de l'inscription :

NOM : PRÉNOM :

FONCTION : SERVICE :

EMAIL :

TEL : FAX :

ETABLISSEMENT :

ADRESSE :

.....

CODE POSTAL : VILLE :

Adresse de facturation (si différente) / organisme collecteur :

NOM : PRÉNOM :

FONCTION : SERVICE :

EMAIL :

TEL : FAX :

ETABLISSEMENT :

ADRESSE :

.....

CODE POSTAL : VILLE :

Cachet, date et signature :

CONDITIONS GENERALES DE PARTICIPATION

L'inscription aux formations suppose le renvoi à Tissot - Formation, par courrier, télécopie ou sur le site www.tissot-formation.fr, d'un bulletin d'inscription dûment complété soit par le stagiaire, soit par le responsable de l'inscription.

Les inscriptions prises par téléphone ne sont définitivement prises en compte qu'à réception d'une confirmation écrite de l'inscription.

Suite à la réception du bulletin d'inscription, le stagiaire reçoit sa convention de formation récapitulant l'ensemble des caractéristiques de la formation.

Les frais d'inscription comprennent l'accès à la formation, les pauses, le déjeuner et aux documents dédiés. Ils ne comprennent pas l'hébergement et le transport. Tissot Formation se réserve le droit de modifier le programme si les circonstances les y obligent, sans que les participants ne puissent prétendre à une quelconque indemnisation.

Le règlement peut se faire par chèque ou par virement

à l'ordre de : Editions Tissot.
Domiciliation : Laydernier Entreprises
Banque : Laydernier - Code banque : 10 228 - Code guichet : 02 648
N° de compte : 14746000200 - Clé RIB : 20
BIC : LAYDFR2W
IBAN : FR76 1022 8026 4814 7460 0020 020

Adresse d'envoi du règlement :

Editions Tissot - Pôle Formation
BP 109 - 74941 Annecy-le-Vieux Cedex

Remplacement / Report

Les participants peuvent, sans frais, se faire remplacer ou reporter leur inscription à une date ultérieure.

En cas d'annulation reçue moins de 15 jours avant la date de la Formation, les frais d'inscription restent dûs en totalité. En cas d'annulation reçue plus de 15 jours avant la date de la Formation, des frais de dossier à hauteur de 190 € HT seront dûs.

Les annulations doivent nous être communiquées par écrit, le cachet de la poste faisant foi.

Confidentialité

Le stagiaire s'interdit de reproduire ou de représenter au bénéfice de toute personne n'ayant pas pris part à la formation, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des supports de formation qui lui ont été remis, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation expresse des Editions Tissot ou de ses ayants droit.

Informatique et libertés

En application de la loi "Informatique et Libertés" du 6/01/1978, les informations qui vous sont demandées sont nécessaires au traitement de votre inscription. Vous pouvez exercer votre droit d'accès, d'opposition et d'annulation par courrier adressé à Editions Tissot - Pôle Formation - 249 rue de Crimée - 75019 PARIS. Vos données personnelles peuvent être transmises à nos partenaires commerciaux. Vous pouvez vous y opposer en écrivant à cette même adresse.